

Mercredi 17 août 2022

**MODELE DE DECISION UNILATERALE DE L’EMPLOYEUR RELATIVE A LA PRIME TRANSPORT**

Conformément à la loi no 2008-1330, du 17 décembre 2008, et au décret d’application no 2008-1501, du 30 décembre 2008, les employeurs ont la faculté de prendre en charge tout ou partie des frais exposés par leurs salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail.

L’entreprise (Indiquez le nom de l’entreprise) soucieuse du coût élevé pour ses salariés des frais de transport pour les trajets aller-retour entre leurs domiciles et le lieu de travail décide d’instaurer une « prime transport » visant à la prise en charge, dans les conditions fixées ci-après, des frais de carburant ou d’alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène par les salariés désignés ci-après du fait de l’utilisation de leur véhicule personnel.

1. **Champs d’application**

La présente décision unilatérale s’applique à l’ensemble des salariés liés par un contrat de travail à la société (Indiquez le nom de l’entreprise) dans les conditions définies ci-après.

* 1. **Salariés inclus**

L'employeur peut prendre en charge, tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés :

* dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé dans une commune non desservie par un service public de transport régulier ou un service privé mis en place par l'employeur ;
* dont la résidence habituelle ou le lieu de travail n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ;
* dont l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers (travail de nuit, travail continu, horaires décalés, etc.) ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

|  |
| --- |
| RAPPEL : La loi de finances rectificatives pour 2022 supprime les conditions d’attribution susmentionnées et permet à l’employeur, au titre de l’année 2022 et 2023, de prendre en charge tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l’alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. |

Si salariés à temps partiel : Le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire (ou conventionnelle si cette dernière lui est inférieure), bénéficie des prises en charges des frais des frais de carburant ou d’alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

Lorsque le nombre d’heures travaillées par le salarié à temps partiel est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, la prise en charge est calculée au prorata du nombre d’heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Si salariés exerçant son activité sur plusieurs lieux de travail : Le salarié qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle du salarié peut prétendre aux prises en charge des frais des frais de carburant ou d’alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène pour les déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

* 1. **Salariés exclus**

Sont exclus du bénéfice de cette prise en charge les salariés suivants :

* Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;
* Les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
* Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

1. **Modalités de prise en charge**
   1. **Montant**

Pour les salariés répondant aux critères définis à l’article 1.1 et conformément à l’article 81, 19° ter b. du code général des impôts, l’entreprise (Indiquez le nom de l’entreprise) prend en charge les frais de carburant ou d’alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail selon les modalités suivantes :

Si montant fixe : (Indiquez le montant) euros par an ;

Si montant variable : (Indiquez les modalités spécifiques applicables)

|  |
| --- |
| RAPPEL : L’employeur peut décider de prendre en charge les frais de carburant **et/ou** d’alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. |

|  |
| --- |
| RAPPEL : Pour les années 2022/2023 (cf loi de finances rectificative 2022), la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés est exonérée de cotisations sociales **dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant**.  Par exception, dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution, la limite globale est portée à 900 euros, dont 600 euros pour les frais de carburant. |

* 1. **Justificatifs**

Les salariés bénéficiaires doivent transmettre à l’entreprise une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour leurs déplacements ainsi que tout autre document permettant justifier cette prise en charge (résidence en dehors d’un périmètre de transports ou utilisation indispensable du véhicule personnel).

Tout changement de situation du collaborateur qui pourrait rendre son éligibilité au forfait mobilités durables caduque doit être spécifié au service Ressources Humaines dans les plus brefs délais et ce afin de suspendre le versement des mensualités.

Toute déclaration frauduleuse donnera lieu à un remboursement total des primes perçues à tort par le collaborateur et pourra être sanctionnée en vertu du règlement intérieur applicable.

|  |
| --- |
| IMPORTANT :  Le montant exonéré de la prise en charge des frais de carburant ou d’alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène étant forfaitaire, le nombre de kilomètres parcourus est indifférent.  Lorsque l'employeur prend en charge tout ou partie des frais de carburant ou d’alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d’une indemnité kilométrique, il doit être en mesure de produire en cas de contrôle les justificatifs relatifs :   * au moyen de transport utilisé par le salarié ; * à la distance séparant le domicile du lieu de travail ; * à la puissance fiscale du véhicule ; * au nombre de trajets effectués chaque mois. |

* 1. **Cumul**
* **Forfait mobilité durable**

La prime de transport **est cumulable** avec le forfait mobilités durables dans la limite globale (Indiquez le montant) euros par an et par salarié.

|  |
| --- |
| RAPPEL : Pour les années 2022/2023 (cf loi de finances rectificative 2022), le cumul de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés et du forfait mobilités durables est exonérée de cotisations sociales **dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant**.  Par exception, dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution, la limite globale est portée à 900 euros, dont 600 euros pour les frais de carburant. |

* **Indemnité kilométrique**

La prime de transport **est cumulable** avec l’indemnité kilométrique dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour ses trajets résidence habituelle – lieu de travail.

Il est rappelé que la participation de l’employeur aux frais de carburant et/ou d’alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène **ne peut être cumulée** avec celui de la participation obligatoire à l’abonnement de transport en commun et de services de location de vélos.

|  |
| --- |
| RAPPEL : **La loi de finances rectificatives pour 2022 permet exceptionnellement à l’employeur,** au titre de l’année 2022 et 2023, **de cumuler** cette prise en charge avec celle de la participation obligatoire à l’abonnement de transport en commun et de services de location de vélos. |

* 1. **Versement**

La « prime transport » figure sur le bulletin de paie. Elle est versée (Indiquez la période de versement).

En cas de changement des modalités d’indemnisation des frais, l’entreprise s’engage à avertir les salariés concernés au moins 1 mois à l'avance.

Option : La « prime transport » prend la forme de titres dématérialisée et prépayée, intitulée “ titre-mobilité ”. (Indiquez les modalités)

1. **Sécurité des déplacements (option)**

La société souhaite sensibiliser particulièrement les salariés au respect des règles de sécurité lors des trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Ainsi, dans le cadre de ces déplacements, la société invite fortement le salarié au respect des règles du code de la route.

1. **Entrée en vigueur**

Si durée indéterminée : La présente décision unilatérale est conclue pour une durée interminée et entre en vigueur le (Indiquez la date).

Si durée déterminée : La présente décision unilatérale est conclue pour une durée déterminée de (Indiquez le nombre d’années) ans et entre en vigueur le (Indiquez la date).

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Si présence d’un CSE : Elle a été préalablement soumise aux membres du Comité Social et Économique le (Indiquez la date de consultation).

Fait à……, le……

La direction